

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R20-2020-136

CORSE

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse	
R20-2020-11-10-019 - Arrêté n° 541 du 10 Novembre 2020 portant autorisation de la	
demande d'ouverture par voie de transfert intracommunal de l'officine de pharmacie	
SIMONPAOLI commune de CERVIONE (20221) (2 pages)	Page 4
R20-2020-11-16-011 - Arrêté n° 573 du 16 Novembre 2020 portant refus de la demande de	150
licence de regroupement des officines exploitées par Monsieur Bruno BARBAZZA,	
pharmacien titulaire d'une officine exploitée au 66 Cours Napoléon à Ajaccio (20000) et	
par la SELARL Pharmacie GAMBINI sise 50 quai du Port à Marseille (13002) vers un	
local sis route de Caldaniccia, Lieu-Dit « Pernicaggio » commune de Sarrola-Carcopino	
(20167) (3 pages)	Page 7
R20-2020-11-16-012 - Arrêté n° 574 du 16 Novembre 2020 autorisant la réalisation de	1 0.50
tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasophayngés de détection	
du SARS-CoV-2 par Monsieur Yannick LEMONNIER pharmacien titulaire de la	
Pharmacie de l'AQUEDUC, sise Immeuble POGGIOLI Mezzavia, 20167 Ajaccio, dans un	
lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le	
réaliser. (4 pages)	Page 11
Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie	1 4.50 11
R20-2020-11-12-004 - ARRETE BioDivCorse Universite 2020 (4 pages)	Page 16
Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse	
R20-2020-11-17-001 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE	
ASSOCIATIVE arrêté en date du 17/11/2020 portant attribution de subvention (4 pages)	Page 21
R20-2020-11-17-002 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE	υ
ASSOCIATIVE arrêté en date du 17/11/2020 portant attribution de subvention (4 pages)	Page 26
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement	C
R20-2020-11-13-001 - DREAL CORSE - SBEP - DEM - Arrêté portant autorisation de	
prélèvements dans le cadre des travaux préalables au projet SACOI 3, situés dans la	
réserve naturelle des bouches de Bonifacio, (département de la Corse-du-Sud) (3 pages)	Page 31
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	C
R20-2020-11-16-010 - POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de	
subvention en faveur de l'association Le Dauphin Corse (4 pages)	Page 35
R20-2020-11-16-007 - POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de	
subvention en faveur de l'association Mare e Vela (4 pages)	Page 40
R20-2020-11-16-004 - POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de	
subvention en faveur de l'Union Régionale de la Mutualité Française de Corse (4 pages)	Page 45
R20-2020-11-16-003 - POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de	
subvention en faveur de la Ligue corse de Football (4 pages)	Page 50
R20-2020-11-16-009 - POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de	C
subvention en faveur de la Ligue Corse de Volley Ball (4 pages)	Page 55

R20-2020-11-16-006 - POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de	
subvention en faveur de la Société Nautique d'Ajaccio (4 pages)	Page 60
R20-2020-11-16-008 - POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de	
subvention en faveur du Comité Régional d'Equitation Corse (4 pages)	Page 65
R20-2020-11-16-002 - POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de	
subvention en faveur du Comité régional de Gymnastique (4 pages)	Page 70
R20-2020-11-16-005 - POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de	
subvention en faveur du Comité Territorial Sports Pour Tous de Corse (4 pages)	Page 75
R20-2020-11-16-001 - SCHÉMA RÉGIONAL DEPLOIEMENT SNU PRÉFET-	
RECTORAT (2 pages)	Page 80

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-10-019

Arrêté n° 541 du 10 Novembre 2020 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert intracommunal de l'officine de pharmacie SIMONPAOLI commune de CERVIONE (20221)



Arrêté ARS 2019- 541 du 10 novembre 2020 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert intracommunal de l'officine de pharmacie SIMONPAOLI commune de CERVIONE (20221)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants, R. 5125-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
- Vu la demande de transfert intracommunal reçue le 4 mars 2020, complétée le 20 juillet 2020, présentée par Monsieur Gilles SIMONPAOLI, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine depuis respectivement le lieu-dit « La TRAVERSE » à CERVIONE vers le lieu-dit « les GALERIES d'ALZETE I » (parcelle D 2358), toujours sur CERVIONE, enregistrée complète le 20 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 17 septembre 2020 ;
- Vu l'absence d'avis du Syndicat régional USPO Corse sollicité par courrier recommandé le 22 juillet 2020 ;
- Vu l'absence d'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) sollicité par courrier recommandé le 22 juillet 2020 ;

Considérant que le local proposé est conforme aux dispositions prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments du local après transfert, au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 du CSP, est satisfait en raison d'un accès aisé et facilité à la nouvelle officine, par l'existence d'aménagements piétonniers et des emplacements de stationnement ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ce local permettra la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du CSP et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le pharmacien a mis en place un service de dispensation et de livraison à domicile, notamment pour les patients qui sont dans l'impossibilité de se déplacer;

Considérant que ce système continuera à desservir notamment les personnes âgées habitant au bourg déjà desservies de cette manière, afin de continuer à répondre à leur besoin ;

Considérant de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables :

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

ARRÊTE

Article 1

: La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert, présentée par Monsieur Gilles SIMONPAOLI, en vue du transfert intracommunal de son officine depuis respectivement le lieu-dit « La TRAVERSE » à CERVIONE vers le lieu-dit « les GALERIES d'ALZETE I » (parcelle D 2358), toujours sur CERVIONE, est **autorisée**.

Article 2

: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles SIMONPAOLI et adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

Article 3

: Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montepiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale adjointe et la directrice de la stratégie et de la qualité de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice générale

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-16-011

Arrêté n° 573 du 16 Novembre 2020 portant refus de la demande de licence de regroupement des officines exploitées par Monsieur Bruno BARBAZZA, pharmacien titulaire d'une officine exploitée au 66 Cours Napoléon à Ajaccio (20000) et par la SELARL Pharmacie GAMBINI sise 50 quai du Port à Marseille (13002) vers un local sis route de Caldaniccia, Lieu-Dit « Pernicaggio » commune de Sarrola-Carcopino (20167)





Département biologie et pharmacie

Réf: DOS-0920-8827-D

ARRETE ARS 2020-573

portant refus de la demande de licence de regroupement des officines exploitées par Monsieur Bruno BARBAZZA, pharmacien titulaire d'une officine exploitée au 66 Cours Napoléon à Ajaccio (20000) et par la SELARL Pharmacie GAMBINI sise 50 quai du Port à Marseille (13002) vers un local sis route de Caldaniccia, Lieu-Dit « Pernicaggio » commune de Sarrola-Carcopino (20167)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

et

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifié relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène Lecenne, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04:13.55.80.40

http:// <u>www.ars.paca.sante.fr</u>

Page 1/3



Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1942 octroyant la licence à l'officine de pharmacie sise au 50 quai du Port à Marseille (13002) (13#000120) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1942 octroyant la licence à l'officine de pharmacie sise au 66 Cours Napoléon à Ajaccio (20000) (2A#000001) ;

Vu la demande déposée à l'ARS de Corse le 14 février 2020 complétée le 26 février 2020, présentée par Monsieur Bruno Barbazza, pharmacien titulaire de l'officine sise au 66 Cours Napoléon à Ajaccio (20000) et la SELARL Pharmacie Gambini, représentée par Monsieur Cédric Gambini, 50 quai du port, 13002 Marseille, tendant au regroupement de leurs officines vers un nouveau lieu sis, route de Caldaniccia, lieu-dit Pernicaggio, cadastre C1879, à Sarrola-Carcopino (20167);

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 14 mai 2020 ;

Vu l'absence d'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicité par courrier du 02 mars 2020 ;

Vu l'absence d'avis du représentant de Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicité par courrier du 02 mars 2020 ;

Vu l'absence d'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Corse sollicité par courrier du 02 mars 2020 ;

Vu l'absence d'avis du représentant de Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Corse sollicité par courrier du 02 mars 2020 ;

Considérant que la population municipale du 2ème arrondissement de MARSEILLE s'élève à 24 810 habitants pour 15 officines, soit une officine pour 1 654 habitants ;

Considérant que le regroupement demandé pour la SELARL Pharmacie Gambini est un regroupement dans une autre région, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, qui restera desservie par :

- la Pharmacie LE GALL sise 4 Quai du Port à MARSEILLE (13002),
- la Pharmacie de la République sise 7 rue de la République à MARSEILLE (13002),
- la Pharmacie CHATEL sise 11 B Grand Rue à MARSEILLE (13002);

Considérant que la commune de Sarrola-Carcopino où le regroupement est sollicité compte une population municipale recensée de 3267 habitants (population millésimée 2020 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020) ;

Considérant que le transfert d'une pharmacie a été autorisé par la décision ARS 2018-438 du 7 août 2018 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie de la commune d'Ajaccio vers la commune de Sarrola-Carcopino, SELURL « PHARMACIE SYLVAIN OTTAVY » dont l'enregistrement de la demande initiale était le 19 avril 2013, régulièrement confirmée depuis lors ;

Considérant que la pharmacie exploitée par la SELURL « PHARMACIE SYLVAIN OTTAVY » est ouverte au public depuis le 18 mars 2019 ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Page 2/3

Considérant que l'ouverture d'une officine de pharmacie supplémentaire dans la commune de Sarrola-Carcopino ne pourra être autorisée par voie de transfert, ou de regroupement, qu'à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans ladite commune ;

Considérant de fait que les éléments du dossier attestent que la demande d'autorisation ne répond pas aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}: la demande de licence, présentée par Monsieur Bruno Barbazza, pharmacien titulaire de l'officine sise au 66 Cours Napoléon à Ajaccio (20000) et la SELARL Pharmacie Gambini, représentée par Monsieur Cédric Gambini, 50 quai du port, 13002 Marseille, tendant au regroupement de leurs officines vers un nouveau lieu sis, route de Caldaniccia, lieu-dit Pernicaggio, cadastre C1879, à Sarrola-Carcopino (20167), est refusée.

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bruno Barbazza, pharmacien titulaire de l'officine sise au 66 Cours Napoléon à Ajaccio (20000) et à la SELARL Pharmacie Gambini, représentée par Monsieur Cédric Gambini, 50 quai du port, 13002 Marseille et adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

ARTICLE 3: le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des Agences régionales de santé de Corse et Provence-Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour les intéressés et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 4: la directrice de la stratégie et de la qualité de l'Agence régionale de santé de Corse et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région de Corse et de Provence-Alpes Côte d'Azur. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait en deux exemplaires originaux, le

1 6 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe De Mester

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

Madame Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Page 3/3

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-16-012

Arrêté n° 574 du 16 Novembre 2020 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasophayngés de détection du SARS-CoV-2 par Monsieur Yannick LEMONNIER pharmacien titulaire de la Pharmacie de l'AQUEDUC, sise Immeuble POGGIOLI Mezzavia, 20167 Ajaccio, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

PRÉFET
DE LA CORSEDU-SUD
Liberté
Egalité
Fouteraité

1 6 NOV. 2020

Arrêté n°2020- 574 du

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Monsieur Yannick LEMONNIER, pharmacien titulaire de la PHARMACIE DE L'AQUEDUC, sise Immeuble POGGIOLI, Mezzavia, 20167 AJACCIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 22 et 26-1;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé de Corse par M. Yannick LEMONNIER, en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

1

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le Ministre des Solidarités et de la Santé a, par le I. 2 de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasophayngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par M. Yannick LEMONNIER, pharmacien titulaire, en date du 10 novembre 2020, répond au cahier des charges, prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasophayngés de détection du SARS-CoV-2 par M. Yannick LEMONNIER sur le lieu « barnum », accolé à la PHARMACIE DE L'AQUEDUC, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasophayngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: À titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasophayngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné (https://covid-19.sante.gouv.fr/tests), peuvent être réalisés par M. Yannick LEMONNIER sur le lieu « barnum », devant la PHARMACIE DE L'AQUEDUC, Immeuble POGGIOLI, Mezzavia dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasophayngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2: Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés sous la responsabilité du pharmacien titulaire en vertu des dispositions de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

2

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse et de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 1 6 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Gomeral,

Alain CHARRIER

Agence Régionale de Santé de Corse - R20-2020-11-16-012 - Arrêté n° 574 du 16 Novembre 2020 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasophayngés de détection du SARS-CoV-2 par Monsieur Yannick LEMONNIER pharmacien titulaire de la Pharmacie de l'AQUEDUC sies Immeuble POGGIOLI Mezzavia 20167 Ajaccio, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

R20-2020-11-12-004

ARRETE BioDivCorse Universite 2020

Explorer la biodiversité de la Corse



Délégation régionale à la recherche et à la technologie de Corse

ARRETE n°

en date du

portant attribution d'une subvention de l'Etat

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par les lois organiques n°2005-779 du 12 juillet 2005 et n°2012-1403 du 17 décembre 2012 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- **VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mr Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret n° 2015-1834 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- VU l'arrête relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire, pris en application de l'article 105 du décret GCBP 2012-1246 du 7 novembre 2012 section 8 articles 17 et 18 modifiés par arrêtés du 21 décembre 2015
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Délégation régionale à la recherche et à la technologie de Corse Préfecture de Corse – cours Napoléon – 20188 – AJACCIO cedex 9 – Tél : 04 95 51 01 80 – mél : drrt.corse@recherche.gouv.fr

- VU l'arrêté du Premier ministre, en date du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), en date du 28 mai 2018, portant nomination de M. Jean-Laurent VELLUTINI, délégué régional à la recherche et à la technologie de Corse ;
- VU l'arrêté du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Laurent VELLUTINI, délégué régional à la recherche et à la technologie de Corse ;
- VU l'ordonnance de délégation d'autorisation d'engager reçue sur le programme 0172 du budget du MESRI;
- VU les modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI;
- VU la notification de crédits en date du 30 janvier 2020 portant sur le programme 0172 du budget du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation -action : Innovation Transfert et diffusion technologique ;
- VU le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, publié au journal officiel du 12 juillet 2017 (RRCB);
- VU le dossier de l'opération présentée par l'Université de Corse Pascal PAOLI, le 22 juin 2020, notifié complet le 14 septembre 2020 ;
- VU la décision du Comité régional de programmation des aides (COREPA) de Corse, réunit le 22 octobre 2020 ;

Sur proposition du Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la Corse

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet et montant de l'aide financière

Sur les crédits susvisés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, il est attribué au bénéficiaire désigné une subvention d'un montant de 15 340,00 €, imputée sur les crédits ouverts en 2020.

BENEFICIAIRE	Université de Corse Pascal PAOLI BP 52 – 20250 Corte (SIRET n° 19202664900017)
OBJET DE L'OPÉRATION	BioDivCorse – Explorer la biodiversité de la Corse
MONTANT DE LA SUBVENTION	15 340,00 €
SUPPORT BUDGETAIRE	CF : 0172-DRR8-CORS Centre de coût : PRFSGAR02A Domaine fonctionnel : 0172-01-33 Activité : 172-01-U3-D1-01
CODIFICATION CHORUS	Four. CHORUS : 10 000 38 742 - N°EJ : 2103083213

ARTICLE 2 - Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté sera caduc si l'opération n'a pas été entreprise dans le délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative. Le bénéficiaire informera de la date de commencement de l'opération, le délégué régional à la recherche et à la technologie qui est habilité à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.

Délégation régionale à la recherche et à la technologie de Corse Préfecture de Corse – cours Napoléon – 20188 – AJACCIO cedex 9 – Tél : 04 95 51 01 80 – mél : drt.corse@recherche.gouv.fr

- L'opération doit être réalisée avant le **31 décembre 2023**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Cet accord est formalisé par une décision modificative.
- Le bénéficiaire n'inclura dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide et effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au 30 juin 2024. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative.

ARTICLE 3 - Modalités de paiement

- Une avance de 90% de la subvention de 15 340,00 €, sera versée, dans la limite des crédits de paiement disponibles à la signature du présent arrêté, soit 13.806,00 €. Le paiement s'effectuera sur le compte TP n° 00001000067 Clé 43. Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances publiques de Corse.
- La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente.
- Le règlement du solde interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification de sa conformité au projet à la production par le bénéficiaire d'une déclaration d'achèvement de l'opération.
- Le bénéficiaire est également tenu de fournir au délégué régional à la recherche et à la technologie, lors de la demande de solde de l'opération, un premier rapport d'activité précisant notamment les résultats du projet de recherche obtenus et les perspectives d'évolution ;

ARTICLE 4 – Contrôle

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par toute autorité commissionnée par le préfet de Corse ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 5 - Reversement et résiliation

En cas de non-respect des termes du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à son objet ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet de Corse pourra décider de mettre fin à l'aide consentie et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet en informera le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Dans les deux cas, il procédera au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 6 - Règles de publicité et de communication

Le bénéficiaire, est tenu d'informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public, de l'attribution par l'Etat d'une subvention du contrat de plan Etat-Région (CPER) selon les moyens décrits ci-dessous :

- mentionner ce soutien financier dans sa communication avec les médias,
- faire apparaître le logo "Marianne" avec le CPER dans la production écrite échangée avec des tiers sur le sujet,
- mentionner ce soutien financier sur le site web évoquant le projet bénéficiaire,
- apposer un panneau d'affichage temporaire pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions en un lieu aisément visible du public mettant en lumière le soutien financier apporté. La surface allouée à chaque partenaire sera identique et dans l'ordre protocolaire,
- faire figurer le logo "Marianne" avec le programme concerné par le financement du CPER sur le panneau d'affichage et la plaque d'inauguration,
- apporter la preuve de la publicité faite, au plus tard, avec la dernière demande de déblocage du solde de la subvention.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional à la recherche et à la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le

'1 2 NOV. 2020

Le Préfet de Corse

Pascal LELARGE

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse

R20-2020-11-17-001

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

arrêté en date du 17/11/2020 portant attribution de subvention



Arrêté n° en date du portant attribution de subvention

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) : Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget : Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 : Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Vu administrations; Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ; Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à Vu l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique; Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ; Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. René DEGIOANNI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse

ARRETE

Article 1er – Au titre de l'exercice 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de mille trois-cent euros (1300 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Association ADMR A CIUCCIALERIA

N° SIRET: 47876832800013

Adresse:: Maison des associations

20270 Aleria

Nom du représentant légal : Mme Marie-Jeanne TORREGROSA

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : JEP Politiques partenariales locales - Domaine fonctionnel 0163-02— Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020 Centre financier : 0163-D020-DR20 Groupe de marchandises : 12.02.01 L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103088808

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Aide exceptionnelle au fonctionnement

L'objectif est d'explorer l'Amérique antique au travers des civilisations Amérindiennes, s'inspirer de leur façon de vivre toujours en harmonie avec la nature, et découvrir les différentes espèces animales qui peuplent ce continent.

Article 3 - Le règlement s'effectue en totalité, en une fois, à la notification de l'arrêté.

Code banque : 12006 Code guichet : 00021

Numéro de compte : 73001582517

Clé Rib: 34

Titulaire: ASSOCIATION LOCALE ADMR A CIUCCIALERIA

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun : Nombre de participants

Article 8 - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse

R20-2020-11-17-002

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

arrêté en date du 17/11/2020 portant attribution de subvention



Arrêté n° en date du portant attribution de subvention

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu	la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);
Vu	le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
Vu	la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
Vu	la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
Vu	la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu	la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
Vu	la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
Vu	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu	le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu	le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
Vu	le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. René DEGIOANNI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse

ARRETE

Article 1er – Au titre de l'exercice 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille deux-cent soixante-quinze euros (2275 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Association familiale de la Casinca

N° SIRET:3840428000019

Adresse : : Arena 20215 Vescovato

Nom du représentant légal : Mme Georgette SIMEONI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : JEP Politiques partenariales locales - Domaine fonctionnel 0163-02— Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020 Centre financier : 0163-D020-DR20 Groupe de marchandises : 12.02.01 L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103088810

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Aide exceptionnelle au fonctionnement

L'objectif est de se réhabituer à la vie en collectivité en toute sécurité, de regagner en autonomie, de reprendre des activités en extérieur, de regagner en confiance et de renforcer le niveau scolaire.

Article 3 – Le règlement s'effectue en totalité, en une fois, à la notification de l'arrêté.

Code banque : 20041 Code guichet : 01000

Numéro de compte : 0049217J021

Clé Rib: 07

Titulaire: ASSOCIATION FAMILIALE CASINCA

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

Article 6 — Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun : Nombre de participants

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2020-11-13-001

DREAL CORSE - SBEP - DEM - Arrêté portant autorisation de prélèvements dans le cadre des travaux préalables au projet SACOI 3, situés dans la réserve naturelle des bouches de Bonifacio, (département de la Corse-du-Sud)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n° du

portant autorisation de prélèvements dans le cadre des travaux préalables au projet SACOI 3, situés dans la réserve naturelle des bouches de Bonifacio, (département de la Corse-du-Sud)

Le préfet de Corse chevalier de la Légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1 et suivants, et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles ;
- Vu le décret du 23 septembre 1999 portant création de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio (RNBB) dans le département de la Corse-du-Sud, et notamment son article 29 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. LELARGE Pascal, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R-2020-20-08-18-007 du 18 août 2020, portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R-2020-20-08-19-003 du 19 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse pour des compétences au niveau régional ;
- Vu la délibération 05/279 AC de l'Assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu la convention de gestion en date du 17 novembre 2009 portant désignation de l'office de l'environnement de la Corse (OEC) en tant que gestionnaire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio :

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu la demande de l'entreprise POLISERVIZI en date du 13 octobre 2020, pour effectuer des carottages en mer dans le cadre des travaux préparatoires au projet SACOI 3 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio, en date du 18 octobre 2020 ;
- Vu l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 13 octobre 2020 ;
- Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle, en date du 11 novembre 2020 ;
- Considérant que l'état de conservation des habitats et des espèces n'est pas remis en cause par l'opération ;
- Considérant que cette mission s'inscrit dans une démarche d'intérêt public majeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 er – Dans le cadre d'une mission de travaux préalables aux travaux de la SACOI3, l'entreprise POLISERVIZI est autorisée à réaliser les travaux préliminaires en milieu marin, incluant des relevés topographiques géophysiques et géotechniques (carottages) pour deux sites : Cala sciumara et Ciapilli.

L'entreprise POLISERVIZI est autorisée à procéder à ces travaux, sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 3.

- **Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 16 novembre 2020 et le 31 janvier 2021.
- **Article 3 -** Les prescriptions du comité consultatif, organe de gouvernance de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio, seront strictement respectées :
- les pontons ne devront en aucun cas être ancrés sur l'herbier de posidonies, ni sur le coralligène. Le positionnement de chaque ponton devra faire l'objet d'une vérification préalable par un agent de la RNBB ou du service hyperbare de l'OEC avant son ancrage ;
- la pose de câbles électriques devra respecter la flore des roches photophiles (espèces de ystoseira), la Corse étant un des rares lieux, en Méditerranée, à héberger encore de vraies forêts marines (forêts de *Cystoseira* sensu lato ou de Sargasses) ;
- dans un souci d'économie de l'environnement, les pontons et tous systèmes d'ancrage associés (blocs de béton, câbles, poteaux, etc...) seront enlevés dès que l'intervention le permet ;
- dans un souci d'économie des ressources naturelles, les enlèvements susmentionnés seront effectués dans une optique de chantier écologique, à savoir en minimisant l'impact sur la nature, et sous la vérification par un agent de la RNBB ou du service hyperbare de l'OEC;
- les données obtenues (photos, vidéo, analyses, cartographies, etc...) devront être communiquées à la RNBB pour être intégrées dans sa base de connaissances ;
- les compléments d'informations suivants sont à fournir par le demandeur au gestionnaire de la réserve, avant le démarrage des travaux :

- Quelles sont les précautions/protocoles qui seront mis en œuvre pour réduire les interactions possibles avec les cétacés (bruit) ?
- Quelle est la profondeur à l'extrémité côté large des transects (HDD exit) ? Au-delà de ces points, qu'est-il prévu ?

Article 4 - Le directeur de la réserve naturelle devra être informé préalablement du démarrage des travaux.

Article 5 - <u>Exécution :</u> le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par délégation, la cheffe de la division eau et mer,

Maelys RENAUT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : <u>prefecture@corse-du-sud.gouv.fr</u> - <u>www.corse-du-sud.gouv.fr</u>

Facebook: @prefecture2a - Twitter: @Prefet2A

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-11-16-010

POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de subvention en faveur de l'association Le Dauphin Corse



Arrêté n°

en date du 16 Navembre 2020

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) : Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ; Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 : la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Vu administrations: Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 : Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse Immeuble Castellani - 2ème étage - CS 13001 - 20700 Ajaccio cedex 9 Standard : 04 95 29 67 27 - Télécopie 04 95 20 19 20 - Courriel : drjscs20@jscs.gouv.fr

- le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les Vu cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE. préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les Vu affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse :
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse :
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse:
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

ARRETE

Article 1er – Au titre de l'exercice 2020, une subvention d'un montant de mille euros (1 000€) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Association le Dauphin Corse N° SIRET: 53982896200024 Adresse: Haut du village Vignola

20167 TAVACO

Nom du représentant légal : Thierry CORBALAN, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre (Domaine fonctionnel : 0219-01 - Code activité : 021950011401 - Groupe de marchandise 12.02.01) - Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103079429.

Article 2 – La subvention est destinée à l'intervention dans les écoles et les établissements scolaires au sein du réseau génération 2024.

Objectifs:

- Sensibilisation sur le handicap et le dépassement de soi ;
- Sensibilisation des jeunes sur les bienfaits du sport ;
- Présentation du dernier défi de Thierry CORBALAN.

Article 3 – Le règlement de mille euros (1 000€) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :

Code banque : 10278 Code guichet : 09108

Numéro de compte : 00020147201

Clé RIB: 88

Titulaire: Association Le Dauphin Corse

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 16/11/20

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-11-16-007

POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de subvention en faveur de l'association Mare e Vela



Vu

comptable publique;

Arrêté n°



Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF); Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ; la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour Vu l'année 1946 ; Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

> Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse Immeuble Castellani - 2ème étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9 Standard : 04 95 29 67 27 – Télécopie 04 95 20 19 20 - Courriel : drjscs20@jscs.gouv.fr

l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et

- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

ARRETE

Article 1er – Au titre de l'exercice 2020, une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Base nautique Mare e Vela Association N° SIRET : 43191811900014

Adresse : Portigliolo 20138 COTI CHIAVARI

Nom du représentant légal : M. LUCI Joseph, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 3 : prévention par le sport et protection des sportifs (Domaine fonctionnel : 0219-03 - Code activité : 021950011413 - Groupe de marchandise 12.02.01) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103093983.

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Organiser des sorties en mer en paddle et/ou kayak pour des personnes pratiquant peu d'activité physique et les motiver à en avoir une régulière.

L'objectif de cette action est le bien-être physique et moral dans un environnement de pleine nature et d'entretenir la mobilité des articulations avec une pratique physique régulière.

Article 3 – Le règlement de trois mille euros (3 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte du bénéficiaire :

Code banque : 20041 Code guichet : 01000

Numéro de compte: 0205821F021

Clé RIB: 61

Titulaire : Base nautique Mare e Vela

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 16/11/2020

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-11-16-004

POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de subvention en faveur de l'Union Régionale de la Mutualité Française de Corse

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Arrêté n°

en date du 16 Navembre 2020

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;
- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud :
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse :
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

ARRETE

Article 1er – Au titre de l'exercice 2020, une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Union Régionale de la Mutualité Française de Corse

Association

N° SIRET : 44453374900016 Adresse : Immeuble Triana

17 avenue du Colonel Colonna d'Ornano

20000 AJACCIO

Nom du représentant légal : M. TOMINARO Paul, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 3 : prévention par le sport et protection des sportifs (Domaine fonctionnel : 0219-03 - Code activité : 021950011413 - Groupe de marchandise 12.02.01) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103093987.

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Découvrir et s'initier à une activité physique pour en mesurer les bienfaits et poursuivre la pratique durablement.

L'objectif de cette action est de :

- Rendre chacun acteur de sa santé en rendant accessible la pratique d'une activité physique adaptée;
- Sensibiliser et informer sur les bienfaits des activités physiques;
- Accompagner les usagers dans l'adoption d'un mode de vie actif;
- Sensibiliser des personnes éloignées du monde sportif par une entrée culturelle ;
- Favoriser la pratique d'une activité physique en orientant le public vers des structures sportives ou des APA
- · Favoriser le lien social;
- Orienter le public vers des activités sport-santé pour s'inscrire durablement dans une pratique physique régulière.

Article 3 – Le règlement de deux mille euros (2 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte du bénéficiaire :

Code banque : 30003 Code guichet : 00251

Numéro de compte : 00037150006

Clé RIB: 39

Titulaire : Union Régionale de la Mutualité Française de Corse

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 16/11/20

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-11-16-003

POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de subvention en faveur de la Ligue corse de Football



Arrêté n°

en date du 16 vovembre 2020

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) : Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ; Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 : Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Vu administrations: Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action Vu des services de l'Etat dans les régions et départements ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs :
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud :

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

ARRETE

Article 1er – Au titre de l'exercice 2020, une subvention d'un montant de huit mille euros (8 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Ligue Corse de Football Association

N° SIRET: 78300527500053

Adresse: Rue Claude Papi - Lieu dit Volpajo

20600 BASTIA

Nom du représentant légal : M. MORACCHINI Jean-René, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 3 : prévention incivilités et violences (Domaine fonctionnel : 0219-03 - Code activité : 021950011418 - Groupe de marchandise 12.02.01) — Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103104266.

Article 2 – La subvention est destinée à la poursuite de la mise en œuvre du programme éducatif fédéral (PEF) de la Fédération Française de Football dans les clubs ciblés QPV et les écoles situées prioritairement en ZRR.

L'objectif de cette action est de :

- Renforcer le rôle éducatif et social joué par les clubs ;
- Favoriser, au travers de la pratique sportive, l'apprentissage de règles de vie et de compétences-clés déclinées autour de différents thèmes tels que la santé, l'engagement citoyen, la protection de l'environnement, ou l'éthique sportive.
- Permettre la mise en place d'un cycle football pour un public jeune, mixte et éloigné de la pratique sportive;
- Favoriser le volet pédagogique et culturel en lien avec le PEF;
- Faire bénéficier les groupes scolaires situés en ZRR d'un petit matériel sportif à destination des élèves.

Article 3 – Le règlement de huit mille euros (8 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte du bénéficiaire :

Code banque : 12006 Code guichet : 00032

Numéro de compte : 73002754941

Clé RIB: 11

Titulaire : Ligue Corse de Football

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 16/11/2020

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIÓRGETTI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-11-16-009

POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de subvention en faveur de la Ligue Corse de Volley Ball



Arrêté nº

en date du 16 navembre 2020

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF); Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ; la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour Vu l'année 1946 : Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse :
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

ARRETE

Article 1er – Au titre de l'exercice 2020, une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Ligue Corse de Volley Ball N° SIRET : 39470902600014

Adresse : Immeuble les Tammaris, 10 avenue Impératrice Eugénie

20000 AJACCIO

Nom du représentant légal : Antoine MARCAGGI, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 2 : Haut-niveau et projets de performance fédéraux (Domaine fonctionnel : 0219-02 - Code activité : 021950011405 - Groupe de marchandise 12.02.01) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103079428.

Article 2 – La subvention est destinée à l'aide au démarrage du Centre Régional d'Entraînement de Volley Ball initié par la ligue à la rentrée scolaire 2020.

Objectifs:

• Détection, formation et accompagnement des athlètes masculins et féminins pour leur permettre d'atteindre le haut-niveau.

Article 3 – Le règlement de trois mille euros (3 000€) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :

Code banque: 14607 Code guichet: 00059

Numéro de compte : 86019037792

Clé RIB: 44

Titulaire : Association Ligue Corse de Volley Ball

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 16/11/20

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-11-16-006

POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de subvention en faveur de la Société Nautique d'Ajaccio



comptable publique;

Arrêté n°

en date du 16 navembre 2020

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF); Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ; Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ; la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Vu administrations: Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action Vu des services de l'Etat dans les régions et départements ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et

- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

ARRETE

Article 1er – Au titre de l'exercice 2020, une subvention d'un montant de mille neuf cent quarante euros (1 940 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Société Nautique d'Ajaccio

Association

N° SIRET : 32088833200014 Adresse : Fossés de la Citadelle

Port Tino Rossi 20000 AJACCIO

Nom du représentant légal : M. FICHOU Alain, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 3 : prévention par le sport et protection des sportifs (Domaine fonctionnel : 0219-03 - Code activité : 021950011413 - Groupe de marchandise 12.02.01) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103093984.

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Voile Santé.

L'objectif de cette action est d'organiser des sorties en mer pour personnes âgées sur des bateaux à voiles adaptés visant :

- un bien-être physique et psychique environnement de pleine nature :
- des activités physiques er sportives avec un encadrement professionnel (Éducateurs sportifs DE, éducateurs et accompagnateurs handivoile, infrastructure avec un outils pédagogiques et accessibilité;
- un projet thérapeutique dans un dispositif de type « sport sur ordonnance » selon les recommandations et le suivi médical.

Article 3 – Le règlement de mille neuf cent quarante euros (1 940 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte du bénéficiaire :

Code banque: 14607 Code guichet: 00059

Numéro de compte : 05919111576

Clé RIB: 10

Titulaire : Société Nautique d'Ajaccio

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 16 M/2e

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-11-16-008

POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de subvention en faveur du Comité Régional d'Equitation Corse



Vu

comptable publique;

Arrêté n°

en date du 16 navembre 2020

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ; le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ; Vu Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 : Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action Vu des services de l'Etat dans les régions et départements ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des Vu services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

> Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse Immeuble Castellani - 2ème étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9 Standard : 04 95 29 67 27 – Télécopie 04 95 20 19 20 - Courriel : drjscs20@jscs.gouv.fr

l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et

- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

ARRETE

Article 1er – Au titre de l'exercice 2020, une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500€) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Comité Régional d'Équitation Corse N° SIRET : 43445648900039 Adresse : Rue du Palais National

BP 61

20250 CORTE

Nom du représentant légal : Laurent DUBORGET, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 2 : Haut-niveau et projets de performance fédéraux (Domaine fonctionnel : 0219-02 - Code activité : 021950011405 - Groupe de marchandise 12.02.01) — Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103093321.

Article 2 – La subvention est destinée à l'aide au démarrage du pôle d'excellence régional d'équitation.

Objectifs:

- Développer au niveau régional la filière d'accès vers le haut niveau en équitation;
- Labellisation fédérale des structures éguestres impliquées dans le dispositif.

Article 3 - Le règlement de deux mille cinq cents euros (2 500€) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :

Code banque : 11315 Code guichet : 00001

Numéro de compte : 08007017974

Clé RIB: 86

Titulaire: Comité Régional d'Équitation Corse

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 16/11/20

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-11-16-002

POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de subvention en faveur du Comité régional de Gymnastique



Arrêté nº

en date du 16 Navembre 2020

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF); Vu Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ; la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 : la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Vu administrations; Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action Vu des services de l'Etat dans les régions et départements ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de Vu l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse :
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

ARRETE

Article 1er – Au titre de l'exercice 2020, une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500€) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Comité Régional Corse de Gymnastique

N° SIRET : 35230853000059 Adresse : 17, rue Toussaint Culioli

20137 PORTO-VECCHIO

Nom du représentant légal : Pierre BELLINI, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 2 : Haut-niveau et projets de performance fédéraux (Domaine fonctionnel : 0219-02 - Code activité : 021950011405 - Groupe de marchandise 12.02.01) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103104280.

Article 2 - La subvention est destinée à l'aide au développement du Centre Régional de Gymnastique.

Objectifs:

- Soutien à la mise en œuvre de stages de détection et de perfectionnement des gymnastes insulaires ;
- Aide à l'organisation de formation continue à destination des cadres techniques intervenant au sein du Centre Régional de Gymnastique;
- Aide à la La mise en place de stages de chorégraphie pour les besoins de la Gymnastique Artistique Féminine (GAF).

Article 3 – Le règlement de deux mille cinq cents euros (2 500€) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :

Code banque : 12006 Code guichet : 00060

Numéro de compte : 11119977010

Clé RIB: 16

Titulaire : Comité Régional Corse de Gymnastique

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 16/11/20

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-11-16-005

POLE POLITIQUES SPORTIVES - Arrêté portant attribution de subvention en faveur du Comité Territorial Sports Pour Tous de Corse



Arrêté n°

en date du 16 vovembre 2020

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;
- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M.Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud :

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

ARRETE

Article 1er – Au titre de l'exercice 2020, une subvention d'un montant de sept mille euros (7 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Comité Territorial Sports Pour Tous de Corse

Association

N° SIRET: 80022681300015

Adresse: 8 lotissement A Marinella 2

20290 LUCCIANA

Nom du représentant légal : M. RAFFALLI Joël, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 3 : prévention par le sport et protection des sportifs (Domaine fonctionnel : 0219-03 - Code activité : 021950011413 - Groupe de marchandise 12.02.01) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103093986.

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Proposer des actions susceptibles d'encourager des comportements favorables à la santé en matière d'alimentation et d'activités physiques.

L'objectif de cette action est de :

- Évaluer individuellement les participants sur le plan nutritionnel et sur leu niveau d'activité physique;
- Promouvoir les nouvelles recommandations nutritionnelles du PNNS (Alimentation et activité physique);
- Informer et orienter les personnes vers des offres d'activités sportives de proximité :
- Informer et orienter les personnes sur la mise en place d'une alimentation saine et équilibrée.

Article 3 – Le règlement de sept mille euros (7 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte du bénéficiaire :

Code banque : 10278 Code guichet : 09081

Numéro de compte : 00020677801

Clé RIB: 75

Titulaire: Comité Territorial EPMM

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2020 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association. La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 16/11/2020

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-11-16-001

SCHÉMA RÉGIONAL DEPLOIEMENT SNU PRÉFET-RECTORAT

Élaboration, suivi et évaluation de la mise en œuvre du schéma régional de déploiement du SNU





Arrêté n°

définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage régional du service national universel de Corse

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Rectrice de la région académique de Corse Rectrice de l'Académie de Corse Chancelière des universités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-4, L. 432-1 et R. 227-1;

Vu le code de l'éducation;

Vu le code du service national, notamment son article L. 111-2;

Vu la loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 1 er à 8 ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 33;

Vu le décret nº 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de Mme Julie BENETTI, professeure des universités, en qualité de rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse;

Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

ARRETENT

Article 1er

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre ainsi que la mise à jour du schéma régional de déploiement du service national universel (SNU) en Corse un comité de pilotage est créé.

Le comité de pilotage est notamment :

- chargé de l'élaboration et de la révision du schéma régional de déploiement du service national universel (SNU),
- chargé de l'évaluation du schéma régional de déploiement du service national universel (SNU),
- chargé de la mise à jour du schéma régional de déploiement du service national universel (SNU).

Le comité de pilotage constitue également un lieu d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait au service national universel (SNU).

Article 2

La rectrice de la région académique de Corse ou son représentant et le préfet de Corse ou son représentant assurent conjointement la présidence du comité de pilotage régional du service national universel de Corse.

Article 3

Le comité de pilotage est composé de :

Représentants des services de l'Etat :

- le préfet du département de Haute-Corse ou son représentant,
- l'officier général de la zone de défense et de sécurité OGZDS Sud ou son représentant,
- la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- la directrice académique des services de l'Education nationale de Corse-du-Sud,
- le directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Corse,

Représentants des collectivités territoriales intéressées :

- le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse ou son représentant,
- le président de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalités de Corse-du-Sud ou son représentant,
- le président de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalités de Haute-Corse ou son représentant,
- les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de Corse du Sud et de Haute-Corse,

La présidence du comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 4

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Article 5

Le comité de pilotage se réunit sur convocation des présidents, en tant que de besoin, et au moins une fois par an. Les présidents fixent l'ordre du jour.

Article 6

Les fonctions de membre du comité de pilotage sont exercées à titre gratuit.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la secrétaire générale de l'Académie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 16/11/25

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

Pascal LELARGE

Fait à Ajaccio, le 16/11/20

La Rectrice de la région académique de Corse Rectrice de l'Académie de Corse

Chancelière des universités

ENETTI